

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole, faisant élection de domicile en son siège situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 BORDEAUX, représentée par son Président, M. Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°..... du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 8 juillet 2022

Et

L'association Soliha Gironde immatriculée sous le numéro SIRET 781 848 544 00032 ayant son siège 211 Cours de la Somme – 33800 BORDEAUX, représentée par son représentant légal, son Président, domicilié en cette qualité, mandataire du groupement solidaire pour le marché de suivi-animation du dispositif de lutte contre la précarité énergétique de Bordeaux Métropole

Et

L'association Le Creaq immatriculée sous le numéro SIRET 419 932 199 00013 ayant son siège 33-35 rue des Mûriers – 33130 BEGLES, représentée par son représentant légal, son Président, domicilié en cette qualité, co-traitant du marché de suivi-animation du dispositif de lutte contre la précarité énergétique de Bordeaux Métropole

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DU LITIGE

Le 9 juin 2017, Bordeaux Métropole a signé l'acte d'engagement du contrat n° 2017-A0568M portant sur le suivi-animation du dispositif de lutte contre la précarité énergétique de Bordeaux Métropole ayant pour co-contractant l'association Soliha Gironde, mandataire du groupement solidaire des co-traitants Soliha Gironde, le CREAQ et la MPS Formation.

L'accord-cadre de fournitures courantes et de service a été notifié à Soliha Gironde le 13 juin 2017. Conformément au CCAP, le contrat pour le suivi-animation du programme, baptisé par la suite « Mon Energie Bordeaux Métropole » était conclu pour une durée initiale de trois ans à la date de notification du contrat, avec une reconduction possible d'un an.

Le prix contractuel était de 1 147 950 € HT, répartis entre les co-traitants de la manière suivante :

- Soliha Gironde : 573 075 € HT,
- Le Creaq : 374 175 € HT,
- Mps Formation : 200 700 € HT.

Cela étant, la crise sanitaire et les confinements afférents ont fortement perturbé le bon déroulement des missions et surtout des visites à domicile prévues au contrat, et ont notamment impacté la répartition de l'activité entre les trois prestataires, ayant alors convenu d'une nouvelle répartition de celle-ci dans le cadre du groupement solidaire. A l'issue des quatre années d'activité contractualisées (3 ans + 1 année de reconduction) du 13 juin 2017 au 12 juin 2021, il s'avère :

- d'une part, que le montant total de la mission facturée est supérieur de 19753,89 € HT au montant initialement contractualisé et s'élève à 1 167 703,89 € HT ;
- d'autre part, que la répartition des missions et donc des facturations entre les 3 co-contractants est différente de la répartition initiale et s'établit comme tel :
 - Soliha Gironde : 439 679,69 € HT,
 - Le Creaq : 502 120,80 € HT,
 - Mps Formation : 225 903,40 € HT.

Considérant le contrat initial, Bordeaux métropole est dans l'incapacité de s'acquitter des 2 dernières factures du Creaq en dépassement :

- Facture du 3 septembre 2021 réceptionnée par Bordeaux Métropole le 21 septembre 2021 relative à l'animation du dispositif pour le dernier semestre d'activité : 32 331 €,
- Facture du 3 septembre 2021 réceptionnée par Bordeaux Métropole le 21 septembre 2021 relative à la réalisation de 49 visites à domicile : 24 206 €,

Soit un total de 56 537 €.

En effet, la durée du marché étant dépassée, il n'est aujourd'hui plus possible de conclure un avenant afin d'augmenter le montant initial du marché pour prendre en compte ces coûts complémentaires et cette nouvelle répartition.

Afin de prévenir toute contestation à naître, les parties se sont rapprochées et ont convenu du présent protocole.

Article 1 – Objet du protocole

Le protocole a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles les parties ont décidé de mettre un terme, dans un cadre transactionnel, au litige tel que décrit dans l'exposé préalable et opposant les signataires du présent protocole.

Article 2 – Déclaration des parties

A la date du protocole, chacune des parties déclare :

- qu'elle a la pleine capacité à l'effet de signer le protocole et d'exécuter l'ensemble des engagements la concernant qui en découle,
- que le protocole constitue pour elle une obligation juridique valable ayant force obligatoire et lui est opposable conformément à ses termes,
- que l'exécution des obligations qui découlent du protocole n'est pas contraire à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel elle serait partie,
- qu'elle n'a pas fait l'objet, s'agissant des associations parties au présent protocole, d'une demande en nullité ou en dissolution, une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements.

Article 3 – Modalités de paiement

Bordeaux Métropole s'engage à régler le 1^{er} septembre 2022 à l'association Le Creaq :

- la somme de **56 537 €** € HT : facture de 24206 € et facture de 32331 €,
- majorée des intérêts moratoires courant du 21 septembre 2021 au 1^{er} juillet 2022 de **3215,09 €** calculés comme suit :
 - Pour la facture de 24 206 €, les intérêts moratoires sont de 1 382,27 €,
 - Pour la facture de 32 331 €, les intérêts moratoires sont de 1 832,82 €.

soit une somme totale de **59 752,09 €**.

Article 4 – Habilitations et pouvoirs

Le signataire du présent protocole, pour le compte de Bordeaux Métropole, reconnaît expressément :

- avoir reçu habilitation du Conseil métropolitain et de son président
- que le présent protocole a été préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale délibérante de Bordeaux Métropole, laquelle en a accepté le contenu.

Le signataire du présent protocole pour le compte de l'association Soliha Gironde reconnaît expressément avoir été investi par le représentant légal de l'association, du pouvoir de signer le présent protocole.

Le signataire du présent protocole pour le compte de l'association Le Creaq reconnaît expressément avoir été investi par le représentant légal de l'association, du pouvoir de signer le présent protocole.

Article 5 – Concessions réciproques

Bordeaux Métropole consent à verser à l'association Le Creaq :

- le montant des factures réceptionnées le 21 septembre 2021 à hauteur de 56 537 €, qui viennent en dépassement du montant initialement contractualisé,
 - et les intérêts moratoires sur chacune des factures, pour un montant de 3215,09 €,
- soit une somme totale de 59752,09 €, pour des missions réalisées en dépassement du cadre contractuel qui n'auraient pas dû être exécutées et facturées.

Le Creaq renonce à toute action, prétention et à tout recours et action en justice à l'encontre de Bordeaux Métropole relatifs aux mêmes faits.

Le Creaq renonce à obtenir réparation de son entier préjudice, sous réserve du paiement de l'intégralité de la somme susmentionnée par Bordeaux Métropole.

Sous réserve de l'exécution parfaite et intégrale du présent protocole à l'égard de l'ensemble des parties, de ses suites et conséquences, les parties se déclarent pleinement remplies de leurs droits et renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande ou réclamation de quelle que nature que ce soit à l'encontre de l'autre partie relative au présent litige et à ses conséquences.

Article 6 – Caducité du protocole

Il est très expressément indiqué que le défaut de paiement de Bordeaux Métropole entraînera la caducité de l'intégralité du présent protocole.

Article 7 – Exécution

La présente transaction est soumise aux dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil, l'ensemble de ces clauses étant indivisibles.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort et est exécutoire de plein droit, sans pouvoir être attaquée, ni pour cause de droit, ni pour cause de lésion.

Article 8 – Obligation de loyauté

Chacune des parties s'engage loyalement et de bonne foi :

- à ne rien faire qui puisse causer préjudice à une autre partie
- à tout mettre en œuvre pour la parfaite réalisation et exécution du protocole
- à ne rien faire qui puisse nuire ou altérer l'image de marque ou la notoriété de l'une quelconque des parties.

Fait à Bordeaux, le

En trois exemplaires.

Bordeaux Métropole
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Soliha Gironde

Le Creaq